



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque
« ferme agri-solaire de la Haute Fouchère »
à Rupt-aux-Nonains (55)
porté par la société Samsolar**

N° réception portail : 020765/A P

Nom du pétitionnaire	SAS SAMFI 40 – Société Samsolar
Commune	Rupt-aux-Nonains
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur des terres agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	13/07/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Rupt-aux-Nonains (55) porté par la société Samsolar, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse (55) le 13 juillet 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Haute-Marne ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SAMFI 40, présentée dans le dossier par Samsolar, sollicite l'autorisation d'implanter une ferme agri-solaire au lieu-dit « Vau Navret » ou « Haute Fouchère », au nord de Rupt-aux-Nonains (55). Le projet associe une centrale photovoltaïque à trackers et la conversion de cultures en prairie temporaire destinée au pâturage de génisses de l'EARL de la Malandière.

La version décrite dans l'étude d'impact comprend 12 120 modules pour une puissance de 7,15 MWc² (mégawatt crête), une surface projetée de modules de 3,1 ha et la surface totale du projet (clôtures, piste externes, etc, compris) est de 26,8 ha.

La production annuelle attendue est de 9,35 GWh/an, ce qui représente, selon le dossier, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1 900 ménages.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le risque d'incendie.

Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable et prévoit le maintien d'une activité agricole. Toutefois, dans l'état des pièces transmises, la qualité de l'évaluation environnementale ne permet pas d'estimer correctement les incidences du projet définitif.

L'incompatibilité de l'implantation avec la ligne RTE impose une modification préalable du projet. L'évaluation Natura 2000, la prise en compte des espèces protégées, l'insertion paysagère et le suivi doivent être substantiellement complétés ou améliorés.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :

- **revoir l'implantation du projet en concertation avec RTE, puis d'actualiser le plan de masse et l'étude d'impact afin d'évaluer les incidences du projet ainsi modifié ;**
- **finaliser l'état initial de la biodiversité ;**
- **établir un programme de suivi écologique précis, couvrant le chantier et toute la durée d'exploitation, et réexaminer la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.**

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

1.1. Localisation du projet

La société SAMFI 40 et l'EARL de la Malandière projettent l'implantation d'une ferme agri-solaire situé sur la commune de Rupt-aux-Nonains dans la Meuse. La gestion du développement du projet est prise en charge par la société SAMSOLAR, filiale de SAMFI-INVEST spécialisée dans les énergies renouvelables.

Le projet de « ferme agri-solaire de la Haute Fouchère » associe une centrale photovoltaïque à trackers et la conversion de cultures intensives en prairie temporaire destinée au pâturage de génisses. Le projet est implanté sur un plateau agricole ceinturé de boisements, au nord de la commune. La vallée de la Saulx se trouve en contrebas, à environ 650 m..



Figure 1 : Plan de situation

L'environnement du site d'implantation de la centrale, situé en zone rurale, est façonné par un réseau de forêts et de champs cultivés.

1.2. Description des principales caractéristiques techniques

La centrale agrivoltaïque présentera les caractéristiques suivantes :

- Surface clôturée totale : 26,8 ha
- Surface des parcelles cadastrales concernées : 29 h
- Superficie projetée au sol des panneaux : 3,13 ha

- Puissance installée estimée : 7,15 MWc
- Poste de transformation : 3
- Poste de livraison : 1
- Citerne incendie : 3 de 60 m³
- Piste périphérique : 1,7 km
- Clôture : 2,3 km.

Le projet comprend 12 120 modules en silicium monocristallin de 590 Wc³ (mégawatt crête) pour une puissance totale de 7,15 MWc et une surface projetée de 3,13 ha.

Les panneaux photovoltaïques seront montés sur des structures métalliques de type « trackers » (tables mobiles) en acier galvanisé, mobiles de -60° à +60°, atteignant une hauteur maximale d'environ 5,7 m. Les rangées seront espacées d'environ 11,4 m et la hauteur des tables variera entre 1,7 m (point bas) et 5,7 m (point haut). Un positionnement à 0° assurera une hauteur minimale de 3,5 m pour permettre le pâturage et la circulation des engins agricoles.

La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.



Figure 2 : Plan masse et caractéristiques techniques du projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par l'analyse comparative des principales variantes techniques du projet, notamment en matière de panneaux et de dispositifs d'ancrage. Cette analyse devrait s'appuyer sur une approche multicritères intégrant pleinement les enjeux environnementaux et de justifier le choix retenu au regard de leurs incidences environnementales respectives.

³ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

1.3. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et l'activité agricole

Le dossier indique que la commune de Rupt-aux-Nonains est couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes des Portes de Meuse. Toutefois, il ne précise ni le zonage applicable aux parcelles ni les dispositions du règlement écrit autorisant le projet. Il se limite à citer l'article L.111-4 du code de l'urbanisme, relatif aux constructions situées en dehors des parties urbanisées.

La compatibilité du projet avec le document d'urbanisme n'est donc pas démontrée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la compatibilité du projet avec le zonage et le règlement du PLUi

Le projet prévoit la conversion des cultures en prairie destinée au pâturage de génisses de l'EARL de la Malandière. L'emprise représente environ 18 % de la SAU de l'exploitation.

La Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis des avis favorables à la majorité, tout en relevant l'absence de références scientifiques ou agronomiques démontrant les effets positifs attendus des panneaux sur la production agricole.

1.4. Réseaux à proximité du site

Une ligne électrique aérienne à 63 kV traverse le site en son centre. Plusieurs pylônes sont présents dans la zone d'étude, dont les pylônes 29 à 31 situés sur les parcelles du projet. Le dossier indique que RTE a été consulté en amont afin de garantir la sécurité des installations et l'accès aux ouvrages.

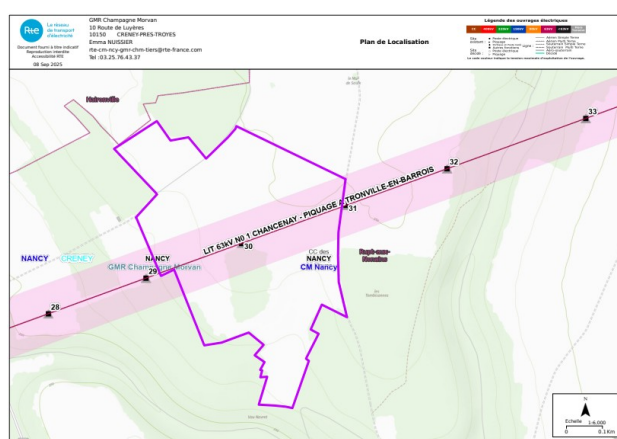


Figure 3 : Annexe de l'avis RTE

Toutefois, dans son avis rendu en cours d'instruction, RTE constate que l'implantation transmise ne respecte pas les distances minimales de sécurité et conclut que le projet est incompatible avec son ouvrage, tant pendant les travaux qu'en phase d'exploitation. RTE demande notamment de maintenir une distance minimale de 5 m par rapport aux conducteurs, recommande 2 m supplémentaires pour les interventions humaines, interdit les panneaux à moins de 15 m des pylônes et précise qu'une distance de 44 m doit, en règle générale, être prise en considération entre leurs fondations et les structures photovoltaïques. L'accès permanent aux pylônes doit également être garanti.

L'Ae recommande au pétitionnaire de revoir l'implantation du projet en concertation avec RTE, puis d'actualiser le plan de masse et l'étude d'impact afin d'évaluer les incidences du projet ainsi modifié.

1.5. Conditions de raccordement

Le raccordement est envisagé sur environ 5 km jusqu'au poste source de Saudrupt. Le tracé indicatif suit des voiries et devrait franchir la Saulx, mais aucune étude de raccordement définitive d'Enedis n'est fournie. Le dossier affirme une capacité résiduelle du réseau de 7 MW après projet sans référence datée vérifiable.

L'Ae relève qu'un des tracés de raccordement envisagés traverse des périmètres de protection de captages d'eau potable.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁴) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁵) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif, même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

1.6. Solutions alternatives

Une recherche de sites alternatifs a porté sur un rayon de 10 km et des emprises supérieures à 2 ha. 7 sites dégradés ou artificialisés ont été écartés pour des motifs de surface, de reboisement, de distance, de topographie ou parce qu'ils accueillent encore des activités. Le choix du rayon et du seuil n'est pas justifié ; la recherche n'intègre pas une comparaison homogène des enjeux agricoles, naturels, paysagers, hydrauliques et techniques.

Le dossier retrace trois variantes internes : environ 30,3 ha et 19,5 MWc en janvier 2023, environ 26,2 ha et 11,9 MWc en mai 2024, puis 23,9 ha et 7,15 MWc en octobre 2024. Cette évolution réduit l'emprise et ménage davantage les lisières et boisements.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, sur la base d'une comparaison multi-critères.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- l'eau, le ruissellement et les risques naturels ;
- le risque d'incendie .

⁴ **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁵ **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier présente une estimation de la production énergétique du projet et des gains attendus en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le projet contribue à la production d'électricité renouvelable.

Sa puissance installée est de 7,15 MWc et sa production annuelle est estimée à 9,4 GWh. Le dossier traduit cette production par 1 900 foyers à partir d'une consommation unitaire de 5,1 MWh/an. En appliquant la référence de 5,3 MWh/an par ménage généralement retenue par l'Ae, l'équivalence brute est d'environ 1 800 ménages très voisine.

L'étude évalue les émissions du projet à 5 000 t éq. CO₂ sur 30 ans, soit 18 g éq. CO₂/kWh. et un « temps de retour carbone » de 9,5 ans.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site est principalement constitué de cultures et de prairies, entourées de boisements et reliées par des haies. Il comprend également un boisement central dominé par le Robinier faux-acacia, espèce envahissante.

L'étude écologique repose sur une analyse bibliographique et 9 prospections réalisées en 2024. Le texte mentionne ailleurs une période de mars 2023 à octobre 2024, sans présenter de relevé daté en 2023.

Elle porte sur la flore, les habitats, les zones humides, les oiseaux, les chauves-souris, les amphibiens, les reptiles, les insectes et les mammifères. Elle distingue le périmètre strict, constitué principalement de grandes cultures, et les milieux périphériques où se concentrent les enjeux. Le dossier conclut à une faible fonctionnalité écologique des cultures, mais reconnaît que les lisières constituent les principaux corridors locaux.

Les inventaires ont identifié 97 espèces végétales, sans espèce protégée ou patrimoniale, six mammifères terrestres, trois espèces de chauves-souris protégées, un reptile protégé et 35 espèces d'oiseaux, dont 26 protégées. Les boisements, les lisières et les haies assurent les principales fonctions de reproduction, d'alimentation, de repos et de déplacement. Les cultures constituent surtout des espaces de transit et d'alimentation, mais accueillent également la reproduction de l'Alouette des champs.

Le projet prévoit la conservation des boisements et des haies, des reculs par rapport aux lisières de 30 m, la création de haies, des passages pour la petite faune, un calendrier de travaux adapté, l'absence de travaux nocturnes ainsi que l'installation d'un hibernaculum⁶, de gîtes à chauves-souris et d'un nichoir à Effraie des clochers.

L'étude conclut à des incidences résiduelles faibles ou négligeables et n'estime pas nécessaire de prévoir de compensation.

Cette conclusion apparaît toutefois insuffisamment démontrée. Les principales lacunes portent sur :

- des inventaires limités à neuf passages en 2024, alors que l'étude mentionne une période d'observation allant de 2023 à 2024 ;
- l'absence d'analyse spécifique du Tarier des prés, pourtant cartographié dans l'aire du projet et présenté comme menacé à l'échelle régionale ;
- l'absence de quantification, par habitat et par espèce, des surfaces ou fonctionnalités détruites, altérées ou ombragées ;
- une évaluation Natura 2000⁷ incomplète et incohérente, notamment concernant les chauves-souris des Carrières du Perthois et les oiseaux de la ZPS des forêts et étangs d'Argonne et de la vallée de l'Ornain, dont le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur ;

⁶ Un hibernaculum est un moyen de reconstituer un habitat naturel pour la faune en permettant le développement d'une micro-faune locale

- une analyse insuffisante des effets cumulés et de la fragmentation engendrée par les clôtures ;
- une justification insuffisante de l'absence de demande de dérogation relative aux espèces protégées ;
- un calendrier de chantier de neuf mois difficilement compatible avec la réalisation annoncée des travaux entre septembre et février ;
- un suivi principalement limité au chantier, sans protocole opérationnel suffisamment précis pour la phase d'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter et d'actualiser les inventaires, en précisant pour chaque groupe les dates, conditions météorologiques, durées, méthodes et limites des prospections ;***
- ***prendre en compte l'objectif opérationnel D.1 du document d'objectif (DOCOB⁸) pour la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Carrières du Perthois ;***
- ***intégrer le Tarier des prés et l'ensemble des espèces protégées à l'analyse, de quantifier les incidences par habitat et par espèce, puis d'analyser à nouveau sur la nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***établir un calendrier de chantier réaliste respectant les périodes sensibles, sous le contrôle d'un coordonnateur écologique ;***
- ***mettre en œuvre un suivi écologique aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10.***

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO⁹ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. Le paysage

Le site inscrit de la vallée de la Saulx est situé à moins d'un kilomètre et l'église Saint-Pierre-et-Saint-Paul à environ un kilomètre.

Le projet est en partie masqué à moyenne et longue distance par le relief et les boisements. Les perceptions proches depuis les chemins et espaces agricoles restent les plus sensibles.

Les photomontages sont peu nombreux et principalement centrés sur des vues proches. Ils ne permettent pas de vérifier de manière robuste l'absence d'effet depuis les secteurs patrimoniaux, la vallée, la D997 et les vues hivernales.

⁷ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

⁸ <https://sin2.site-ecole.din.developpement-durable.gouv.fr/preprod-support/AideEnLigne/co/DOCOBObjectifsOp.html>

L'objectif opérationnel D.1 du DOCOB est de s'assurer de la prise en compte des chauves-souris dans les projets environnants.

⁹ Cet habitat qui figure parmi les habitats déterminants ZNIEFF de Champagne-Ardenne est représenté par deux espèces : le Chardon à petites fleurs et le Torilis des champs. Sur le site, ces brèmes perturbées sont présentes le long des chemins en bordures des champs de la ZIP nord. <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

Le projet prévoit environ 3 800 ml de haie, mais sa composition, son calendrier, sa gestion et ses objectifs de reprise doivent être précisés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse du paysage en partant d'autres points de vue et en utilisant mieux les outils disponibles (dont les photomontages, par exemple depuis le versant opposé, le lotissement de la Fosse aux Vaches et un point dominant le cimetière, depuis la RD4 et Haironville) ;***
- ***de proposer des mesures d'évitement, de réduction (comme la plantation de haies sur l'ensemble du linéaire nord-ouest et le doublement de la haie occidentale) ou de compensation.***

2.4. Risque incendie

Le projet est entouré de boisements et se situe dans un secteur pour lequel les services de l'État demandent une vigilance accrue sur le risque d'incendie.

L'étude qualifie le risque d'incendie de moyen en exploitation, notamment en période de sécheresse, et prévoit une piste périphérique ainsi que 3 réserves de 60 m³.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre des mesures de débroussaillage nécessaires à la prévention du risque incendie, comprenant notamment un débroussaillage sur une profondeur de 50 m¹⁰ à l'extérieur de la clôture ou de la piste ceinturant le parc, ainsi qu'une bande d'au moins 5 m dépourvue de végétation à l'intérieur de la clôture, afin de limiter la propagation du feu entre les installations photovoltaïques et les milieux boisés voisins.

METZ, le 04/09/2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim

**Caroline
TEYSSIER**

Signature numérique de
Caroline TEYSSIER
Date : 2026.09.04 15:43:22
+02'00'

Caroline TEYSSIER

¹⁰ Note technique DGPR du 1^{er} juin 2023 [2023-082-SDCAP-BRIL implantation d'installation photovoltaïques-signéCB.PDF](#)